

CONTRAT

Constitution du "Regroupement" Européen d'Intérêt Economique.

Entre :

1. **TURIHAB - Associação do Turismo de Habitação (SOLARES DE PORTUGAL)** - Association privée sans fins lucratives, personne collective dont le n° 502 139 528, comme siège social à Praça da República, 4990 Ponte de Lima, Portugal, représentée dans cet acte par Francisco Silva de Calheiros e Menezes.
2. **WOLSEY LODGES LTD** - Compagnie Limitée, personne collective dont le n° 1814908, comme siège social 17 Chapel Street - Bildeston - Ipswich - Suffolk, IP7 7EP à Bildeston, Royaume Uni, représentée dans cet acte par Procter Naylor.
3. **THE HIDDEN IRELAND HERITAGE PROPERTIES LIMITED** - Compagnie Limitée, personne collective dont le n° 235360, comme siège social à Century House, Harold's Cross Road, Dublin 6W, Ireland, représentée dans cet acte par George Gossip.
4. **CHÂTEAU ACCUEIL** - Association sans fins lucratives, personne collective dont le n° 801972, comme siège social á Demeure Historique, 57 Quai de la Tournelle, Paris 75005, France, représentée dans cet acte par Paul-P. Benoist.

Dorénavant désignées par les "Regroupées".

Aux termes du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 Juillet 1995, du Décret-Loi n°2/91 du 5 janvier, est constitué un "Regroupement" Européen d'Intérêt Economique conformément aux clauses suivantes :

PREMIER CHAPITRE **(Dénomination, siège et objectif)**

Clause n° 1

Le "Regroupement" aura le nom de **Europa Traditionae Consortium** (AEIE) et sera constituée pour un temps indéterminé.

Clause n° 2

Le "Regroupement" aura son siège social au Portugal à Praça da República, Ponte de Lima, Portugal.

Clause n° 3

L'objectif du "Regroupement" consiste dans la promotion et la réalisation d'actions communes promotrices de l'activité principale des "Regroupées", notamment.

- a) Promouvoir un produit de qualité de logement dans des maisons privées.
- b) Développer le marketing et la distribution des brochures.
- c) Faciliter l'échange d'idées et de travail en groupe.
- d) Promouvoir le tourisme en Europe, au Japon, en Amérique, en Australie et dans les autres pays.
- e) Promouvoir les relations avec l'Union Européenne.
- f) Conserver et développer la culture et les traditions des pays membres.

CHAPITRE DEUXIEME **(Membres du "Regroupement")**

Clause n° 4

Seminário Internacional Europa Traditionae Consortium – Convento de Refoios – Ponte de Lima (28 de Junho de 1997)

- 1 - Sont membres du "Regroupement" les "Regroupées" et les personnes collectives qui adhèrent postérieurement à sa constitution.
2. La décision d'admission de nouveaux membres sera adoptée par unanimité des membres du "Regroupement".
3. Une éventuelle cession de participation dans le "Regroupement" d'un membre requière une autorisation élue à l'unanimité.

Clause n° 5

- 1 - Les membres du "Regroupement" répondent sans limites et solidairement aux dettes contractées pour le "Regroupement".
- 2 - Chaque membre du "Regroupement" devra aussi :
 - a) Participer aux dépenses d'installation, fonctionnement et gestion du "Regroupement" en parts égales qui seront fixées annuellement, bien comme satisfaisant, ponctuellement les quotas qui se réfèrent au respectif fonctionnement.
 - b) Accomplir toutes les obligations inhérentes à l'application des présents statuts et règlement internes qui par ce "Regroupement" seront légalement adoptées.

CHAPITRE TROISIEME
(Organes du Regroupement)

Clause n° 6

- Les Organes du "Regroupement" sont :
- a) L'Assemblée Générale
 - b) Le Gérant

Section I - L'Assemblée Générale

Clause n° 7

L'Assemblée Générale élira son Président pour un an d'une façon rotative.

Clause n° 8

Les compétences de l'Assemblée Générale sont :

- a) Elire, révoquer et substituer le Gérant de ses absences et empêchements.
- b) Délibérer sur le rapport et comptes relatifs à chaque exercice.
- c) Délibérer sur le Plan d'Activité proposé.
- d) Approuver les règlements internes du fonctionnement du "Regroupement".
- e) Inviter les membres du Conseil Consultatif.
- f) Pratiquer tous les autres actes qui ne sont pas de la compétence du Gérant.

Clause n° 9

- 1 - L'Assemblée Générale est composée par tous les membres du "Regroupement".
- 2 - L'Assemblée Générale doit délibérer sur le rapport et comptes relatifs à chaque exercice.
- 3 - Chaque membre dispose d'un vote.

Clause n° 10

- 1 - L'Assemblée ne pourra délibérer en première convocation que si au moins la moitié des membres est présente; à la deuxième convocation l'Assemblée pourra délibérer avec un quorum d'un minimum de trois membres présents.
- 2 - N'importe quel membre pourra se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre.

Clause n° 11

A l'exception des décisions où l'unanimité des membres du "Regroupement" est obligatoire, les délibérations sont prises par la majorité absolue des votes des membres présents.

Clause n° 12

Seminário Internacional Europa Traditionae Consortium – Convento de Refoios – Ponte de Lima (28 de Junho de 1997)

- 1 - Les membres, en Assemblée Générale, peuvent décider que la délibération soit adoptée par vote écrit.
- 2 - L'Assemblée Générale doit approuver la réglementation sur le procédé à adopter pour l'exercice de la forme de délibération par vote écrit.

Section II - du Gérant

Clause n° 13

C'est de la compétence du Gérant d'exercer les actes d'administration du "Regroupement" notamment de:

- a) Programmer l'activité de l'Association et soumettre à approbation de l'Assemblée Générale.
- b) Réaliser le rapport d'activité et des comptes relatifs à chaque exercice et ainsi soumettre à approbation de l'Assemblée Générale.
- c) Proposer la définition de règlements interne du "Regroupement", et ainsi soumettre à approbation de l'Assemblée Générale.
- d) Proposer les quotas annuels qui seront payés par les membres du "Regroupement" destinés à faire les frais des activités normales et courantes et ainsi soumettre à approbation de l'Assemblée Générale.
- e) Identifier les projets spéciaux du "Regroupement" qui pourront impliquer des dépenses ajoutées qui devront être soumises à approbation des membres.
- f) Organiser et diriger les services et activités du "Regroupement".

Clause n° 14

- 1 - Le mandat du Gérant est de trois ans, étant permise la réélection pour la même fonction.
- 2 - Le Gérant maintient ses fonctions jusqu'à la prochaine élection.

Clause n° 15

- 1 - Le "Regroupement" sera représenté face à des tierces personnes par le Gérant.
- 2 - Le "Regroupement" est uni par la signature du Gérant.

Clause n° 16

- 1 - Le Gérant ne pourra pas décider unilatéralement, et ainsi unir le "Regroupement" en dépenses qui excèdent le devis annuel fixé par l'Assemblée Générale.
- 2 - N'importe quelle dépense dépassant les limites indiquées devra obtenir l'approbation préalable des membres du "Regroupement".

Section III - Conseil Consultatif

Clause n° 17

- 1 - Le Conseil Consultatif est constitué par un minimum de trois individualité, invitées par l'Assemblée Générale.
- 2 - Le Conseil Consultatif aura les fonction d'ordre consultatives et d'orientation relatives au projet de développement du "Regroupement".

Section IV - Dispositions Générales et Transitoires

Clause n° 18

Les cas omis et les doutes provenant de l'interprétation et exécution du contrat seront résolus par l'Assemblée Générale.

Ponte de Lima, le 28 Juin 1997